

Commune de MONTARDON
Département des Pyrénées-Atlantiques

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

REFERENCE DOSSIER

N° de dossier : DP06439924P0043

Demande déposée le 04/06/2024

Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le :

Par : Didier JACQUES

Demeurant : 11 Chemin Lascaribette 64121 MONTARDON

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Pour : Terrasse surélevée avec escalier

*Sur un terrain sis : 11 Chemin Lascaribette 64121
MONTARDON*

*Parcelle : AI-15
1400 m²*

Destination : Habitation

Surface de plancher autorisée : - m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal territoire sud approuvé le 06/02/2020, et notamment sa zone A,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T4 et T5 Pau Pyrénées,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T7,

Vu le schéma d'assainissement des eaux pluviales approuvé,

Considérant que conformément à l'article R421-14 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,

Considérant que le projet présente une emprise au sol de 26.70 m² et nécessite un permis de construire et non une déclaration préalable,

..... ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour les motifs figurant ci-dessus.

MONTARDON, le 03/07/2024

Le Maire,
Stéphane BONNASSIOLLE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Attention : Une autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, soit par envoi postal, soit par le site www.telerecours.fr

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.